



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

2024_034_PM

Objet : occupation du domaine public « Camion à PIZZAS »

Le Maire de la Commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et les suivants,

Vu le code de commerce, notamment les articles L 123-29 et R 123-32, R 123 -35, R 123-38

Vu le règlement de voirie Départementale des Bouches-du-Rhône, approuvé par la délibération de la commission permanente le 26 juin 2015, et par arrêté de la présidente le 28 juillet 2015,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération du conseil municipal n°90/2023 du 06 décembre 2023 relative aux tarifs communaux pour l'année 2024

Considérant la demande formulée par **Monsieur Francis KADDAH** demeurant la bastidette sud 3077 route des Pylônes 13370 Mallemort, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public communal à des fins commerciales, par l'implantation d'un commerce ambulant de type « Camion à Pizza » sur la Place Raoul Coustet à Mallemort (13370),

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Francis KADDAH demeurant la bastidette sud 3077 route des Pylônes 13370 Mallemort est autorisé à occuper privativement le domaine public, sur le parking de la place Raoul Coustet à Mallemort (13370) afin d'y pratiquer leur activité de commerce ambulant de « vente de Pizzas ». La permission vise uniquement le stationnement de leur véhicule. (L'installation de tables et de chaises n'est pas autorisée)

Article 2 : La présente autorisation est personnelle et incessible, valable jusqu'au 31 décembre 2024, tous les vendredis et dimanches soir de chaque semaine de 17h à 23h.

Article 3 : le permissionnaire devra s'acquitter du paiement de la redevance calculée conformément à la délibération n°90/2023 du 06 décembre 2023.

Article 4 : Mr KADDAH s'attachera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement de voirie départementale susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Mallemort
- Madame la directrice générale des services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Une copie sera adressée à :

- Monsieur Francis KADDAH

Fait à Mallemort, le 15/03/2024

Maire de Mallemort

Hélène GENTE

